



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL :

Délégation générale du
Conseil Municipal au Maire,
en application de l'article
L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

**Délibération
n°2026/09**

30 Mars 2026

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 7 avril 2026 et
de son affichage
à la porte de la Mairie
le 7 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à 18 heures 30, le
Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie,
LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER
Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain,
HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT
Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER
Delphine, CARASCO Laurent, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL
Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès,
LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa,
BARTHELEMY Florent.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. LEVESQUE Jimmy qui a donné pouvoir à Mme MULET
Mercedes, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme
JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL : Délégation générale du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée peut lui déléguer, par délibération, une partie de ses attributions, afin d'assurer une bonne gestion des affaires communales.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et l'assemblée a toujours la possibilité de mettre fin à la délégation.

Compte tenu de ces précisions, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 24 voix « pour », 0 « contre », 5 « abstention » (Madame Agnès LARGILLET, Madame Vanessa VINCENT-DUMESNIL, Monsieur Florent BARTHÉLÉMY, Monsieur Francis LÉCAUDÉ et Monsieur Benoît NICOLLE) :

- De confier au Maire, pour la durée de la présente mandature, les délégations suivantes, en précisant que dans les matières où Monsieur le Maire a reçu délégation, le Maire peut déléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal en cas d'empêchement ou d'absence, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

À ce titre, le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, lorsque ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'affectation à un service public ni la nature juridique du bien.

La délégation s'étend à la réalisation de tous actes de délimitation des propriétés communales, y compris les opérations de bornage, de reconnaissance de limites ou d'alignement, à l'exclusion des actes ayant pour objet ou pour effet une aliénation ou un changement de domanialité.

2 – Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Dans les limites suivantes : le Maire peut chaque année fixer ces tarifs librement dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à l'inflation annuelle prévisible au moment du vote du budget (sur la base de l'hypothèse retenue dans la loi de finances) et d'une manière générale sans que cette augmentation dépasse 3 % en rythme annuel.

S'agissant de nouveaux tarifs, ils devront être fixés par le Conseil Municipal.

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (*dérrogation à l'obligation du dépôt des fonds publics auprès de l'État*) et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code (*dérrogation à l'obligation de dépôt des fonds publics des services gérés en régie auprès de l'État*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- Contracter, tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d'amortissement, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, ou de services ne relevant pas du seuil des procédures formalisées, et dans la limite du seuil de transmission de ces marchés et accords-cadres au contrôle de légalité fixé par décret (à ce jour, ce seuil est de 216 000 € HT) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications contractuelles, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que le montant de l'avenant ou de la modification contractuelle n'a pas pour effet de dépasser ce seuil de transmission.

5 – Décider la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les renouvellements successifs dans la limite cumulée de douze ans, à l'exclusion des baux emphytéotiques administratifs, des conventions constitutives de droits réels et des conventions d'occupation du domaine public, qui demeurent soumis à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

Le louage des choses recouvre notamment :

- La prise à bail par la commune (locations entrantes) ;
- La mise en location de biens communaux (locations sortantes) ;
- Les conventions d'occupation du domaine privé ;
- Les baux civils ou commerciaux, hors règles spécifiques du domaine public ;
- Les baux réglementés et baux précaires ;
- Les baux fermiers.

6 – Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour accepter les indemnités d'assurance dues à la commune en réparation de sinistres affectant les biens communaux, les véhicules, les équipements ou les responsabilités assurées de la commune.

Cette délégation s'étend aux indemnités principales et accessoires, y compris celles résultant d'expertises amiables ou contradictoires, étant précisé que les indemnités donnant lieu à une renonciation à recours ou à une clause transactionnelle demeurent soumises à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

D'une manière générale, le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour délivrer, renouveler et reprendre les concessions dans les cimetières communaux, quel que soit le mode d'inhumation choisi (pleine terre, colombarium, caveau, jardin du souvenir, cavurnes...) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du règlement du cimetière.

Cette délégation s'exerce notamment pour les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, ainsi que pour la mise en œuvre des procédures de reprise des concessions échues ou en état d'abandon.

9 – Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10 – Décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers communaux d'une valeur unitaire n'excédant pas 4 600 euros.

Cette délégation s'étend aux décisions de réforme, de cession à titre gratuit ou de mise au rebut, ainsi qu'aux opérations de sortie d'inventaire correspondantes.

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer les rémunérations et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la commune, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction ou autorité administrative, ainsi que pour toute mission d'expertise ou de conseil juridique nécessaire à la défense des intérêts communaux, dans la limite des crédits votés et du respect des règles de la commande publique.

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer, sur la base et dans la limite de l'estimation rendue par le service de l'État chargé des évaluations domaniales, le montant des offres d'acquisition amiable à notifier aux expropriés ou ayants droit, d'engager les échanges nécessaires à la conclusion d'un accord amiable et de répondre à leurs demandes, dans le respect des règles budgétaires et foncières applicables.

L'expropriation contentieuse restant du ressort du juge.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider, dans le cadre des compétences de la Ville et en concertation avec l'autorité académique, de la création, de l'ouverture, de la fermeture ou de la suppression de classes dans les écoles publiques communales, ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles nécessaires à leur fonctionnement.

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – Exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué et dès lors que le montant de l'aliénation portant sur tout ou partie d'un immeuble bâti ou non bâti n'excède pas 200 000 euros, et que les crédits sont inscrits au budget.

16 – Intenter au nom de la Ville, les actions en justice ou défendre la Ville dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil et pénal) et administratif, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, avec la possibilité de faire opposition à un jugement, d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 €.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour intenter au nom de la Ville les actions en justice ou pour défendre la Ville dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, dans les litiges relatifs à la gestion courante de la commune, notamment en matière administrative, civile, contractuelle, domaniale, de responsabilité et de police administrative.

La délégation vise expressément :

- L'introduction d'instance ;
- La défense en justice ;
- La désignation d'avocat ;
- La signature des conventions d'honoraires.

Sont exclues de cette délégation les actions pénales exercées par la Ville en qualité de partie civile, les transactions mettant fin à un litige ainsi que les actions présentant un enjeu financier ou stratégique majeur, qui demeurent soumises à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 30 000 euros.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour régler, au nom de la Ville, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la commune ou placés sous sa responsabilité, en procédant à l'indemnisation amiable ou transactionnelle des préjudices matériels et corporels, pour tout préjudice d'un montant inférieur ou égal à 30 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le cadre des garanties d'assurance souscrites.

18 – Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (*constitution de réserves foncières*).

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour donner, au nom de la Ville, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis préalable de la Ville sur les opérations foncières menées ou projetées par un établissement public foncier local sur le territoire communal, et de formuler toute observation utile à la défense des intérêts communaux :

- Vise explicitement l'avis préalable obligatoire ;
- Couvre les opérations en cours et projetées ;
- Permet de formaliser des réserves ou conditions.

20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum limité à 300 000 euros.

21 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Ville et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la Ville, en application des articles L. 214-1 et L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, situés à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération du Conseil municipal :

- De décider, à ce titre, de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner ;
- De déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à un établissement public, une société d'économie mixte, un organisme de revitalisation commerciale ou toute autre personne morale habilitée.

22 – Exercer au nom de la Ville, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (*droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital*).

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la Ville, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation de biens appartenant à l'État, à ses établissements publics ou à toute autre personne publique concernée, de décider de l'exercice ou de la renonciation à ce droit, et de déléguer, le cas échéant, l'exercice du droit de priorité dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et conformément aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme.

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux, sur le territoire de la Ville et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com

24 – Autoriser, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour autoriser, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite des crédits inscrits au budget, et sous réserve que ces adhésions aient été préalablement approuvées par le Conseil Municipal.

26 – Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement (travaux, études, acquisitions) ou les opérations de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget principal, dès lors que le montant unitaire de l'opération d'investissement éligible aux subventions est inférieur à 600 000 € et celui de l'opération de fonctionnement, inférieur à 100 000 €.

Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, la compétence pour demander, au nom de la Ville et à tout organisme public ou privé financeur, l'attribution de subventions, aides ou concours financiers destinés au financement des projets, opérations ou actions communales, et d'accomplir à cet effet tout acte nécessaire à l'instruction et au suivi des dossiers.

- D'autoriser Monsieur le Maire, dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir déléguer sa signature à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal en cas d'empêchement ou d'absence, en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com